

PROVINCE DE QUÉBEC

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ TENUE LE MERCREDI 8 MARS 2017, À 19 HEURES, À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ SITUÉE AU 129, BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE OUEST, À CHANDLER, SOUS LA PRÉSIDENTE DE LA PRÉFÈTE, MADAME NADIA MINASSIAN, ET À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :

M. Léo Lelièvre, maire	Mun. de Ste-Thérèse-de-Gaspé
M. Bernard Stevens, maire	Ville de Grande-Rivière
M ^{me} Louise Langlois, maire	Ville de Chandler
M. Henri Grenier, maire	Municipalité Port-Daniel — Gascons

Ainsi que le personnel de la MRC du Rocher-Percé :

M. Mario Grenier, directeur général
M^{mes} Lisette Berthelot, DGA/sec.-trés. adj.
Christine Roussy, aménagiste

Est absent :

M. Magella Warren, maire Ville de Percé

RÉSOLUTION NUMÉRO 17-03-045-O

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 302-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 277-2012 DU TNO MONT-ALEXANDRE

CONSIDÉRANT que le conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de la loi;

CONSIDÉRANT que le règlement sur les permis et certificats numéro 277-2012 est entré en vigueur le 10 octobre 2012 et applicable sur le territoire du TNO Mont-Alexandre;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion (résolution numéro 16-12-241-O) a été donné par madame Louise Langlois, maire de la Ville de Chandler, lors de la séance ordinaire du 14 décembre 2016, ayant pour objet la modification du règlement sur les permis et certificats du TNO;

...2

CONSIDÉRANT qu'une demande de dispense de lecture a été demandée lors de l'avis de motion et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu copie du règlement et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Léo Lelièvre, dûment appuyé et **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé adopte, par la présente, le document intitulé « Règlement numéro 302-2017 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 277-2012 du TNO Mont-Alexandre » qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 302-2017 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 277-2012 du TNO Mont-Alexandre ».

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de remplacer le coût des travaux par le coût de projet pour les demandes de permis de construction et à la tarification.

ARTICLE 3 : MODIFICATION À L'ARTICLE 2.5 – TERMINOLOGIE

La terminologie est modifiée de façon à remplacer la définition de « coût de projet » par la définition suivante :

Coût de projet : Est incluse la totalité des coûts du projet à réaliser (totalité des travaux, valeur des équipements et infrastructures, frais professionnels, etc.). Dans le cadre d'un projet éolien, c'est la valeur totale déclarée à l'étude d'impact du BAPE.

ARTICLE 4 : MODIFICATION À L'ARTICLE 3.2.5.2 – DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 3.2.5.2 — Demande de permis de construction est modifié par le remplacement de l'alinéa « g » par : « Une évaluation du coût de projet et l'échéancier prévu de réalisation des travaux ».

ARTICLE 5 : **MODIFICATION À L'ARTICLE 3.2.5.12 — FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION (RELATIVEMENT À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES)**

L'article 3.2.5.12 — Forme et contenu de la demande de permis de construction (relativement à l'implantation d'éoliennes) est modifié par le remplacement de l'alinéa « h » par : « Le coût de projet ».

ARTICLE 6 : **MODIFICATION À L'ARTICLE 4.2 — PERMIS DE CONSTRUCTION (TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS)**

L'article 4.2 — Permis de construction (tarification des permis et certificats) est remplacé par l'article suivant :

Le tarif pour l'émission du permis de construction est établi comme suit :

➤ Construction ou addition d'un bâtiment principal faisant partie du groupe villégiature permanente et villégiature temporaire	20,00 \$
➤ Construction ou addition d'un bâtiment accessoire et/ou temporaire	10,00 \$ par bâtiment
➤ Agrandissement, transformation et rénovation	10,00 \$
➤ Construction d'une installation septique	25,00 \$
➤ Réparation	10,00 \$
➤ Renouvellement de permis (autre qu'un permis d'installation d'éoliennes)	10,00 \$
➤ Construction ou addition d'un bâtiment principal ou accessoire faisant partie des groupes d'usages suivants : exploitation forestière, exploitation et extraction minière, industrie, villégiature commerciale ou communautaire, plein air et tourisme.	50,00 \$ pour le premier 5000,00 \$ d'évaluation du coût de projet plus 5,00 \$ pour chaque tranche de 1000,00 \$ supplémentaire

Aucun permis de construction ne sera exigé pour les travaux de réparations courantes et habituelles d'entretien d'une valeur inférieure à 1 000,00\$. Cependant, de telles réparations ne doivent pas modifier l'implantation au sol du bâtiment ni son type d'usage.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(S) NADIA MINASSIAN, PRÉFÈTE
(S) LISETTE BERTHELOT, DGA /SEC.-TRÉS. ADJ.



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
DONNÉE à Chandler, ce neuvième jour de mars
de l'an deux mille dix-sept (09.03.2017)

Lisette Berthelot
Directrice générale adj. et secrétaire-trésorière adjointe